

D1

PREFECTURE DE LA GUYANE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATIONREPUBLIQUE FRANCAISE
-----Urbanisme - Cadre de Vie
Patrimoine de l'Etat

ARRETE n° 2168 1D/4B autorisant la
Société LA CIMENTERIE GUYANAISE à ins-
taller et exploiter une unité de bro-
yage de clinker dans la Z.I. de
Dégrad des Cannes - Commune de REMIRE-
MONTJOLY.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- VU le décret du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;
- VU la demande en date du 9 juin 1989 complétée le 4 juillet 1989 par laquelle Monsieur GHOSSAYBE ABI-CHEDID, Président Directeur Général de la S.A. LA CIMENTERIE GUYANAISE agissant au nom et pour le compte de ladite société, sollicite l'autorisation d'exploiter une unité de broyage de clinker dans la zone industrielle de Dégrad-des-Cannes sur le territoire de la commune de REMIRE-MONTJOLY ;
- VU les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;
- VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 10 juillet 1989 qui s'est déroulée du 1er au 31 août 1989 sur le territoire de la commune de REMIRE-MONTJOLY ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les rapport et proposition de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche chargée de l'inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 03 octobre 1989 ;
- SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

- 2 -

A R R E T E

ARTICLE 01 : La Société LA CIMENTERIE GUYANAISE S.A. est autorisée à établir et exploiter une unité de broyage de clinker sur le territoire de la commune de REMIRE-MONTJOLY dans la zone industrielle de Dégrad-des Cannes. Cette unité comportera les activités répertoriées à la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement qui suivent :

Rubrique	Désignation	Régime
89 ter	Broyage, pulvérisation ensachage de produits minéraux artificiels. La puissance installée étant supérieure à 200 kW (1 550 kW)	A
146	Fabrication de ciment (capacité 20 t/h)	A

ARTICLE 02 : Les dites installations seront situées et implantées conformément aux plans joints à la demande. Leur exploitation devra respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Modifications des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 04 : Incidents - accidents

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré sans délai à l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 05 : Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en tant que de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses, soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet ; dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

- 3 -

ARTICLE 06 : Prévention des pollutions atmosphériques

- 6.1. - Tout brûlage à l'air libre de produits susceptibles d'émettre des polluants ou causer des nuisances est interdit.
- 6.2. - Les pistes de circulation intérieure à l'usine et les voies d'accès devront être réalisées et entretenues avec des moyens efficaces de façon à prévenir l'émission de poussières et à limiter l'accumulation de boue par temps de pluie.
- 6.3. - Les trémies, les convoyeurs, les installations, les bâtiments et les appareils de manutention doivent être conçus, aménagés et exploités de façon à éviter les envois ou la diffusion de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.
- 6.4. - Tous les moyens seront mis en oeuvre pour limiter les émissions de poussières diffuses. Les postes susceptibles d'émettre des poussières et notamment :
- la trémie de déchargement des navires,
 - les convoyeurs et transporteurs,
 - les points de jetée ou de déversement,
 - les silos,
 - le broyeur,
 - l'ensachage,
 - le chargement en vrac des camions,
- devront être pourvus soit de dispositifs de captage, soit de moyens de rétention des émissions de poussières aussi complets et efficaces que possible.
- 6.5. - Les dispositifs visés au point 6.4. ci-avant, devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement. Ils seront vérifiés systématiquement en tant que de besoin. Les déficiences de leur fonctionnement devront être réparées sans délai.
- 6.6. - Les émissions de poussières captées et aspirées doivent être canalisées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage permettant, sans dilution, le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 150 mg/Nm³.
- 6.7. - Des mesures de concentration de poussières dans les rejets d'air seront effectuées au moins une fois par an par un organisme choisi en accord avec l'inspecteur des Installations Classées. Les résultats de ces mesures seront tenus à la disposition de cet inspecteur.
- 6.8. - Des mesures de retombées de poussières, dans un rayon de 1 km de l'installation devront être effectuées au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation devront être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Les résultats de ces mesures seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- 4 -

6.9. - En cas de perturbation ou d'incident affectant les dispositifs de dépoussiérage de l'air et ne permettant pas de respecter la valeur fixée au point 6.6., la partie de l'installation concernée devra être arrêtée. Elle ne pourra être remise en service avant la remise en état du circuit d'épuration défaillant.

6.10.- Les incidents de marche ayant entraîné un rejet anormal de poussières et les réparations effectuées seront consignées dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 07 : Prévention de la pollution des eaux

7.1. - Les eaux de refroidissement seront recyclées autant que faire se peut.

7.2. - Tout stockage de produits ou liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sera placé dans une cuvette étanche capable de contenir la totalité du produit stocké.

7.3. - Les eaux chargées de particules par ruissellement sur le sol ou provenant du nettoyage des installations devront faire l'objet d'une décantation efficace avant de rejoindre le milieu naturel.

7.4. - Les eaux industrielles seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 06 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Les rejets devront respecter les caractéristiques suivantes :

- M.E.S. $\leq$ 30 mg/l (NF T 90 105)
- D.C.O. $\leq$ 100 mg/l (NF T 90 101)
- Hydrocarbures $\leq$ 20 mg/l (NF T 90 203)

ARTICLE 08 : Précautions contre le bruit et les vibrations

8.1. - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Notamment, pour limiter les propagations sonores du broyeur en direction de l'Est et du Nord, un bardage anti-bruit sera mis en place.

- 5 -

- 8.2. - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Sous réserve des dispositions du décret n° 88-405 du 21 avril 1988 relatif à la protection des travailleurs contre le bruit, les niveaux sonores atteints en limite de propriété ne devront pas excéder les valeurs suivantes :

- 65 dBA de jour (7h à 20h)
- 60 dBA en période intermédiaire (6h-7h et 20h-22h)
- 55 dBA de nuit (22h à 06h)

- 8.3. - Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

- 8.4. - L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 09 : Déchets

- 9.1. - Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés selon le cas de manière à éviter l'envol de poussières pouvant incommoder le voisinage ou dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution des eaux.
- 9.2. - Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et des textes subséquents pris en application.

Notamment les huiles usagées seront récupérées, stockées et remises au ramasseur agréé. Les justifications des enlèvements seront tenues à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 10 - Installations électriques

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

- 6 -

ARTICLE 11 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

ARTICLE 12 - Protection contre l'incendie

L'établissement sera pourvu des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques. Notamment un poteau d'incendie normalisé sera placé à l'entrée de l'établissement. A la demande de l'exploitant, les sapeurs pompiers établiront le certificat d'épreuve de ce poteau dont un exemplaire sera transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie devront être maintenus en bon état de fonctionnement et être vérifiés périodiquement (au moins une fois par an).

ARTICLE 13 : Documents

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 14 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 15 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : La présente autorisation, délivrée en application de la loi du 19 juillet 1986 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou reste arrêtée pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

- 7 -

ARTICLE 17 : Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de REMIRE-MONTJOLY et sera tenue à la disposition de tout intéressé.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie sera adressée à :

- M. Le Maire de REMIRE-MONTJOLY chargé des formalités d'affichage
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées,
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- M. Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. Le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. Le Chef du Service Départemental à l'Architecture,
- M. Le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- M. Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. Le Directeur Départemental du Travail

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Cayenne, le 06 octobre 1989

LE PREFET



Jean-Pierre LACROIX